cyclad

Tous les déchets ont de l'avenir

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 017-251701900-20230206-CS2023_01_008-DE

DÉLIBÉRATION N° CS 2023-01-008

COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le 06 février ;
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires
Mesdames Ornella TACHE – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON
Hubert COUPEZ – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE
Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT
Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Patrick BOUSSATON – Sylvain FAGOT – Philippe PELLETIER
Philippe NEAU

Présents / Membres suppléants
Monsieur Daniel MOULON, suppléant de Monsieur Gaby TOUZINAUD
Monsieur Philippe GACHET, suppléant de Monsieur David RAFFÉ

Présence des suppléants sans vote
Madame Martine BOUTET, suppléante de Monsieur Sylvain FAGOT

Absents titulaires
Mesdames Éliane TRAIN *(excusée)* – Ghislaine GOT *(excusée)*

Messieurs Jean-Luc FOURRÉ *(excusé)* – Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ
David RAFFÉ *(excusé)* – Laurent RENAUD – Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance
Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :
27 janvier 2023

Affichage de la convocation le : *(Art. L2121-10 du CGCT)*
27 janvier 2023
Publication (affichage) ou notification du :
07 février 2023

Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036
cyclad.org

TERRITOIRE économie circulaire

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 017-251701900-20230206-CS2023_01_008-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts du Comité d'œuvres sociales du 09 janvier 2015 déposés à la Sous-préfecture de Rochefort le 30 janvier 2015,

Vu le courrier du Président du Comité d'œuvres sociales sollicitant le versement d'une subvention au titre de l'année 2023 d'un montant de 120 000 €,

Considérant que le Comité d'œuvres sociales permet d'assurer un service social auprès des agents de Cyclad qui y adhèrent,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Monsieur le Vice-président précise que le COS a pour vocation de favoriser prioritairement les enfants du personnel par une aide versée en chèques vacances concernant l'hébergement lors des vacances en famille, la garde des enfants par des centres et des licences pour les activités sportives. La part de prestation non distribuée est reversée pendant l'année aux agents sous forme de chèques vacances, chèques cad 'hoc ou bons d'achats.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'accorder une subvention d'un montant de 95 000 € au Comité d'œuvres sociales de Cyclad pour l'année 2023,
- D'allouer une allocation de 5 000 € pour permettre la mise en place de mini-prêts,
- De valider le projet de convention d'objectifs avec le Comité d'œuvres sociales de Cyclad pour l'année 2023.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
27 membres présents, 26 membres votants, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023,
- Accorde une subvention de 95 000 € au Comité d'œuvres sociales de Cyclad,
- Alloue une allocation supplémentaire de 5 000 € pour la mise en place de mini-prêts,
- Valide le projet de convention d'objectifs,
- Autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président dans le cadre de sa délégation, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 07 février 2023
Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

Le Président,
Jean GORIOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

cyclad

Tous les déchets ont de l'avenir

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 017-251701900-20230206-CS2023_01_008-DE

CONVENTION

Attribution d'une subvention au Comité d'œuvres sociales

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte Cyclad

Dont le siège social est à Surgères (17700) - 1, rue Julia et Maurice Marcou,

Représenté par Monsieur Sylvain BARREAUD, son 2ème Vice-président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 06 février 2022 (délibération n° CS 2023-01-008),

Désigné ci-après « CYCLAD »,

Et,

Le Comité d'œuvres sociales

Dont le siège social est à Surgères (17700) - 1 rue Julia et Maurice Marcou,

Représenté par Monsieur Jean-Charles SAVINEAU, son Président dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « le COS »,

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 017-251701900-20230206-CS2023_01_008-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - EXPOSÉ DES FAITS

La présente convention établie en application notamment de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le COS s'engage à mettre en œuvre une action s'inscrivant notamment dans le cadre des objectifs ci-après :

- Développer les activités de loisirs pour les agents et leurs enfants ;
- Favoriser l'accès aux vacances pour tous les agents.

Cyclad s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023.

4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est de 95 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte du COS sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées au 1er alinéa de l'article 5.

Le syndicat décide également de verser une allocation de 5 000 € pour permettre la mise en place de mini-prêts. A cet effet, le COS devra établir un règlement relatif aux modalités de prêt et de remboursement et en faire parvenir une copie au syndicat.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Ferrières.

5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le COS s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de Cyclad, de l'utilisation des subventions reçues,
- À fournir chaque année le compte rendu financier propre à chaque action menée au profit des agents et conforme à l'objet social de l'association signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Pour rappel, les associations auxquelles une collectivité a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'association, doivent présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes *(Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2313-1, L 3313-1).*

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 017-251701900-20230206-CS2023_01_008-DE

6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le COS communique sans délai à Cyclad, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le COS en informera également Cyclad.

7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Cyclad des conditions d'exécution de la convention par l'association, Cyclad peut diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

8 – CONTROLE

Le COS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Cyclad de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.
Cyclad se réserve la faculté d'en vérifier l'exactitude, par un contrôle effectué sur place éventuellement.

9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11 – EXÉCUTION

Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président de Cyclad, Monsieur le Président du COS ainsi que la Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 1 exemplaire original,

A Surgères, le.....

Pour le syndicat mixte Cyclad,
Le 2ème Vice-président,
Sylvain BARREAUD

A Surgères, le.....

Pour le Comité d'Œuvres Sociales,
Le Président,
Jean-Charles SAVINEAU